

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 874 vom 2. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_874](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___874)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 874 du 2 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 874 del 2 ottobre 2014

## Regeste

NON-LIEU, RÉPARTITION DES FRAIS | 319 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Conformément à l'art. 354 al. 1 let. a CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les 10 jours.

### E. 1.2

En l'espèce, le recourant a formé opposition contre l'ordonnance pénale du 27 mars 2014 en date du 7 avril 2014. Cette opposition a été enregistrée comme telle par le Ministère public en date du 7 avril 2014 (P. 68) et sera traitée par ses soins conformément aux art. 354 ss CPP (P. 70 et 88). Le recours contre l'ordonnance pénale du 27 mars 2014 est ainsi irrecevable. III. Conclusions Au vu de ce qui précède, le recours contre l'ordonnance de classement doit être partiellement admis, les chiffres III et IV du dispositif de cette ordonnance annulés et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de Lausanne pour qu'il procède dans le sens défini ci-dessus. L'ordonnance doit être confirmée pour le surplus. Le recours contre l'ordonnance pénale doit être déclaré irrecevable. Il convient de faire droit à la requête de Z. \_\_\_\_\_ tendant à la désignation de Me Dominique d'Eggis comme défenseur d'office pour la procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité due au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixée à 630 fr., plus la TVA par 50 fr. 40, soit au total 680 fr. 40, doivent être mis pour moitié à la charge du recourant, qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours contre l'ordonnance de classement du 19 mars 2014 est partiellement admis. II. Les chiffres III et IV du dispositif de cette ordonnance sont annulés. III. L'ordonnance de classement est maintenue pour le surplus. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. Le recours contre l'ordonnance pénale du 27 mars 2014 est irrecevable. VI. Me Dominique d'Eggis est désigné comme défenseur d'office de Z. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. VII. L'indemnité allouée à Me Dominique d'Eggis est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). VIII. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z. \_\_\_\_\_, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis par moitié à la charge de Z. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IX. Z. \_\_\_\_\_ est tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité allouée au chiffre VII ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. X. Le présent arrêt est

exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Dominique d'Eggis, avocat (pour Z. \_\_\_\_\_), - M. Pierre-Olivier Wellauer, avocat (pour B. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service de protection de l'adulte à Genève, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

### **E. 2.1**

Les frais sont en principe mis à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. b CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. Elle adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220) (TF 6B\_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2 ; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2 ; ATF 116 Ia 162 c. 2d p. 171 et c. 2e p. 175). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF 6B\_387/2009 du 20 octobre 2009 c. 1.1 ; TF 6B\_215/2009 du 23 juin 2009 c. 2.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B\_99/2011 précité c. 5.1.2 et les références citées). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 c. 2a ; TF 6B\_87/2012 précité c. 1.2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais viole en revanche la présomption d'innocence lorsqu'elle laisse entendre directement ou indirectement que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées ou qu'il aurait commis une faute pénale (TF 6B\_87/2012 précité c. 1.2 ; TF 1B\_21/2012 du 27 mars 2012 c. 2.1 ; CREP 16 septembre 2013/578 c. 2a et les références citées).

## E. 2.2

En l'espèce, la procureure a considéré que les faits dénoncés par B.\_\_\_\_\_ étaient constitutifs de contraventions, désormais prescrites, et que dès lors il se justifiait de mettre fin aux poursuites pénales dirigées contre le recourant pour ce qui est des chefs de prévention d'insoumission à une décision de l'autorité et inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite. Elle a en revanche estimé que le recourant avait donné lieu au dépôt de la plainte en dissimulant fautivement à l'office des poursuites qu'il était propriétaire de 61 tableaux de maître, ce qui justifiait qu'une partie des frais soit mis à sa charge et qu'il soit également astreint au paiement d'une indemnité en faveur du plaignant. A cet égard, il est incontestable qu'un tel comportement, s'il était avéré, serait contraire aux obligations imposées au débiteur saisi par l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP notamment et qu'il pourrait dès lors justifier que des frais soient mis à la charge du recourant. Ce dernier conteste cependant avoir été propriétaire des tableaux en question. Il le conteste également dans le cadre de l'opposition formulée à l'encontre de l'ordonnance pénale rendue le 27 mars 2014. Cette opposition est actuellement traitée par le Ministère public en application de l'art. 355 CPP. Ainsi, et sauf à préjuger de l'issue de la procédure d'opposition actuellement en cours, on ne saurait, à ce stade, considérer que l'existence d'un comportement civilement répréhensible du recourant est établie de manière suffisamment claire ou incontestée. Il convient dès lors d'annuler les chiffres III et IV de l'ordonnance de classement rendue le 19 mars 2014 et de renvoyer le dossier à la procureure qui pourra statuer sur la question des frais et de l'indemnité revendiquée par la partie plaignante à l'issue de la procédure d'opposition. II. Recours contre l'ordonnance pénale du 27 mars 2014 1. Dans son mémoire de recours, Z.\_\_\_\_\_ a pris des conclusions tendant à l'annulation de l'ordonnance pénale rendue le 27 mars 2014 par le Ministère public de Lausanne.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.